

Paris, le 17 avril 2023

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT**  
**sur la proposition de loi visant à interdire un âge légal de départ à la retraite**  
**supérieur à 62 ans**

Le président du Sénat a transmis au Conseil constitutionnel une proposition de loi, présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, visant à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans. Cette saisine appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

\*\*\*

Aux termes des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la Constitution : « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. / (...). / Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. / Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique* ».

Selon le premier alinéa de l'article 61 de la Constitution : « (...) les propositions de loi mentionnées à l'article 61 avant qu'elles ne soient soumises au référendum (...) doivent être soumis[es] au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

Aux termes de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le Conseil constitutionnel vérifie, dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi : / 1° Que la proposition de loi est présentée par au moins un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction ; / 2° Que son objet respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel ; / 3° Et qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution* ».

Il résulte de votre décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 que vous vous placez à la date de l'enregistrement de la saisine par le président de l'assemblée sur le bureau de laquelle la proposition de loi a été déposée pour apprécier le respect des conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et par l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

La proposition de loi visant à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans vous ayant été transmise par le président du Sénat le 13 avril 2023, c'est donc à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier le respect de ces conditions.

Cette proposition de loi, présentée par 162 députés et 91 sénateurs représentant ensemble plus d'un cinquième des membres du Parlement, satisfait à la condition prévue au 1° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Le Gouvernement estime en revanche qu'elle ne respecte pas l'ensemble des autres conditions encadrant le dépôt d'une proposition de loi référendaire.

Le texte transmis comporte deux articles.

L'article 1<sup>er</sup> donne une nouvelle rédaction de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Cet article serait ainsi rédigé : « *L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut être supérieur à soixante-deux ans* ».

L'article 2 comporte deux paragraphes.

Son I complète le II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale par un 3° qui prévoit que le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) est fixé à 19,2% pour les revenus mentionnés « *au e du I de l'article 136-6* » du même code et « *au 1° du I de l'article L. 136-7* » de ce code, par dérogation aux dispositions du 2° du I de l'article L. 136-8 qui, dans leur rédaction en vigueur, fixent ce taux à 9,2% pour l'ensemble des revenus mentionnés aux articles L. 136-6 et L. 136-7.

Les revenus mentionnés « *au e du I de l'article 136-6* » et « *au 1° du I de l'article L. 136-7* », concernés par le relèvement du taux de la CSG sont, respectivement :

- les plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, les distributions définies aux 7, 7 bis, 8 et 9 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts, l'avantage mentionné au I de l'article 80 *quaterdecies* du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et le gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code ;
- et, lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, c'est-à-dire le prélèvement forfaitaire unique, ainsi que les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des revenus perçus dans un plan d'épargne en actions et correspondant au gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts.

Le II de l'article 2 de la proposition de loi complète le 3° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale par un g) afin de prévoir que le produit des « *contributions issues du prélèvement mentionné au 3° du II de l'article L. 136-8* », est versé à la « *branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2* » de ce code, c'est-à-dire à la branche « *vieillesse et veuvage* » du régime général de la sécurité sociale.

Le Gouvernement relève, à titre liminaire, que la proposition de loi qui vous a été transmise par le président du Sénat, dont l'exposé des motifs fait référence à la réforme engagée par le Gouvernement visant à relever de deux ans l'âge légal de départ à la retraite, a été déposée sur le bureau du Sénat vingt-quatre heures seulement avant que ne soient rendues publiques vos décisions sur les saisines relatives à la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et à la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans.

Ses auteurs sont, à deux députés et un sénateur près, les mêmes parlementaires que ceux qui avaient signé la proposition de loi qui vous avait été transmise le 20 mars 2023 par la présidente de l'Assemblée nationale.

L'intitulé des deux propositions de loi est similaire. L'exposé des motifs de la seconde reprend des passages entiers de l'exposé des motifs de la première. Enfin, les articles 1<sup>ers</sup> des deux propositions de loi sont quasiment identiques, l'unique différence, purement formelle, tenant à l'insertion dans le code de la sécurité sociale des dispositions ayant pour objet de prévoir que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ne peut être supérieur à soixante-deux ans.

Par conséquent, la seule innovation de la proposition de loi, qui ne trouve aucun écho dans son intitulé, réside dans l'ajout d'un article 2 ayant pour objet d'augmenter le taux de la CSG applicable à certains revenus du patrimoine et certains revenus de placement et d'affecter le produit de ces contributions à la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale, le but étant – du moins peut-on le supposer – d'éviter qu'une irrecevabilité financière ne soit opposée sur le fondement de l'article 40 de la Constitution, si la proposition de loi n'avait comporté que son article 1<sup>er</sup> qui en constitue l'objet principal.

Aussi le Gouvernement observe-t-il que le seul objectif poursuivi par les auteurs de la proposition de loi reste de faire adopter par la voie du référendum, à l'issue de la phase de recueil des signatures d'un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, dont la durée est fixée à neuf mois par le II de l'article 4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, un texte destiné à priver d'effet une partie des dispositions issues de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, considérée comme adoptée le 20 mars 2023 après le rejet des motions de censure déposées le 17 mars 2023, dans l'hypothèse – qui s'est réalisée depuis lors – où cette loi serait promulguée, après son examen par le Conseil constitutionnel.

Bien qu'elle tende ainsi à faire échec à l'application des dispositions d'une loi promulguée moins d'un an auparavant, la proposition de loi ne peut cependant être regardée comme ayant pour objet, à la date d'enregistrement de la saisine, l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Par ailleurs, aucune proposition de loi portant sur le même sujet n'avait été soumise au référendum depuis deux ans.

En revanche, vous ne pourrez que constater que, pas davantage que la précédente proposition de loi, celle transmise au Conseil constitutionnel le 13 avril ne satisfait aux conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et par les 2° et 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

**En premier lieu**, la proposition de loi ne porte pas, faute de revêtir le caractère d'une réforme, sur l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution.

D'une part, pour les raisons énoncées aux paragraphes 7, 8 et 9 de votre décision n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n'emporte pas de changement de l'état du droit en vigueur à la date de l'enregistrement de la demande, sans que la circonstance que ses dispositions seraient adoptées par voie de référendum ni le fait qu'elles fixeraient un plafond contraignant pour le législateur n'aient d'incidence à cet égard.

Le législateur ne pouvant se lier lui-même (décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, cons. 3) et l'article 1<sup>er</sup> de cette proposition de loi *ordinaire* ne pouvant avoir, par construction, une autorité supérieure à celle de la loi, ses dispositions sont dépourvues de tout effet juridique.

Dès lors, l'article 1<sup>er</sup> ne porte pas, au sens du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, sur une « réforme » relative à la politique sociale de la Nation, ni sur aucun des autres objets mentionnés par ces dispositions.

Cette circonstance fait obstacle, à elle seule, à ce que la procédure se poursuive.

Le Gouvernement relève sur ce point que vous déduisez des termes du 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, selon lequel il vous revient de vérifier « *qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution* », que la circonstance qu'une seule disposition de la proposition de loi soit contraire à la Constitution implique de constater que cette proposition de loi ne remplit pas la condition prévue au 3° de l'article 45-2, sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité à la Constitution des autres dispositions de la proposition de loi, que celles-ci soient séparables ou non de la disposition jugée contraire à la Constitution (décision n° 2021-2 RIP du 6 août 2021, paragr. 11).

Le commentaire aux cahiers de la décision n° 2021-RIP du 6 août 2021 a souligné le caractère original, à cet égard, du contrôle de constitutionnalité des propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution. Il relève ainsi : « *Si le Conseil juge que l'une des dispositions de la proposition de loi est contraire à la Constitution, la procédure s'interrompt. Elle ne peut se poursuivre pour la partie de la proposition conforme à la Constitution, du fait des termes mêmes de l'article 45-2 ["aucune" disposition]* ».

Le Gouvernement considère qu'il ne saurait en aller différemment d'une proposition de loi qui comprend des dispositions dont certaines ne portent sur aucun des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, que ce soit parce qu'elle ne porte pas sur l'une des matières énumérées à cet article ou parce qu'elle ne revêt pas dans ces domaines le caractère d'une « réforme » au sens que votre jurisprudence a donné à cette notion (v. en particulier vos décisions n° 2022-3 RIP du 25 octobre 2022 et n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023). Dans un tel cas de figure, il n'est pas davantage loisible au Conseil constitutionnel d'opérer une sélection parmi les dispositions de la proposition de loi et de permettre que la procédure se poursuive sur une partie de son texte seulement.

Une telle solution paraît d'autant moins envisageable lorsque, comme en l'espèce, la disposition qui ne satisfait pas aux conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution et par le 2° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 constitue le cœur de la proposition de loi référendaire.

D'autre part, la circonstance que les auteurs de la proposition de loi ont adjoint à cet article 1<sup>er</sup>, dans les conditions et avec l'intention présentée plus haut, une mesure relative au financement de la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ne saurait suffire à conférer à la proposition de loi dans son ensemble le caractère d'une réforme visée au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, faute pour cette mesure de revêtir davantage ce caractère, l'ajout de l'article 2 étant dans ces conditions insusceptible de relever l'article 1<sup>er</sup> d'une irrecevabilité à laquelle il ne peut échapper.

En effet, pas davantage qu'une proposition de loi référendaire tendant à instituer une contribution additionnelle temporaire sur les bénéficiaires exceptionnels des grandes entreprises ne constitue une réforme relative à la politique économique de la Nation (décision n° 2022-3 RIP du 25 octobre 2022), la disposition d'une proposition de loi référendaire se bornant à faire varier le taux de la CSG assise sur divers produits de placement et revenus du patrimoine et à affecter le produit de ces impositions prélevées à un taux majoré à une branche déterminée du régime général de la sécurité sociale ne constitue une réforme relative à la politique sociale de la Nation, alors au demeurant que les auteurs du texte se sont abstenus de chiffrer, fût-ce de manière approximative, le surcroît de recettes que procurerait à la branche concernée cette mesure de taux.

La disposition en cause ne porte, pour le reste, sur aucun des autres objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution.

**En second lieu**, les dispositions des deux articles de la proposition de loi sont contraires à la Constitution, étant rappelé que, comme il a été dit plus haut, l'inconstitutionnalité d'une seule de ses dispositions suffit à emporter l'irrecevabilité de l'ensemble d'une proposition de loi référendaire.

D'une part, et ainsi qu'il a été dit, l'interdiction de porter l'âge légal de départ à la retraite au-delà de soixante-deux ans qu'énonce l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n'emporte pas, à la date de l'enregistrement de la saisine par le président du Sénat, de changement de l'état du droit. Il s'en déduit nécessairement que cet article ne revêt pas de caractère normatif.

Or vous jugez de manière constante qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration de 1789, selon lequel « *La loi est l'expression de la volonté générale* », comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative (décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, cons. 12 ; décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, cons. 4). Vous en déduisez que tout article de loi dépourvu de portée normative est, comme tel, contraire à la Constitution (décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023, paragr. 55 et 56).

Dès lors, vous ne pourrez que déclarer l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi contraire à la Constitution.

D'autre part, l'article 2 méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et devrait être déclaré contraire à la Constitution pour ce motif, en ce qu'il complète l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Il convient de rappeler que cet article prévoit que les organismes de sécurité sociale et les fonds qu'il mentionne perçoivent le produit d'impôts et de taxes dans les conditions qu'il définit. En particulier, son 3° *bis* énonce que « *Le produit des contributions mentionnées au 2° du I de l'article L. 136-8* » de ce code, c'est-à-dire les contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du même code, prélevées au taux de 9,2% en vertu de ces dispositions, « *est versé : / a) Au fonds mentionné à l'article L. 135-1, pour la part correspondant à un taux de 6,67 % ; / b) A la Caisse d'amortissement de la dette sociale, pour la part correspondant à un taux de 0,60 % ; / c) A la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour la part correspondant à un taux de 1,93 % (...)* ».

Ces dispositions, qui ont ainsi pour objet de répartir le produit intégral de la CSG, prélevée au taux de 9,2%, entre le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ne sont pas abrogées ou modifiées par la proposition de loi.

Or, le II de l'article 2 de cette proposition de loi complète le 3° de l'article L. 131-8 par un alinéa qui affecte à la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale le produit de la CSG, qui serait prélevée au taux de 19,2% sur une partie des revenus et gains mentionnés aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale en application des dispositions issues du I de l'article 2 de la proposition de loi.

Il en résulte une incohérence manifeste entre les dispositions d'un même article de loi dès lors que, mathématiquement, le produit de la CSG sur les revenus mentionnés « *au e du I de l'article 136-6* » et « *au 1° du I de l'article L. 136-7* », prélevée au taux de 19,2%, ne peut être simultanément versé au FSV, à la CADES et à la CNSA à concurrence d'un taux global de 9,2% et à la CNAV à hauteur d'un taux de 19,2%.

Par la contradiction qu'elles introduisent ce faisant avec les dispositions, maintenues en vigueur, du 3° *bis* de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, les dispositions du II de l'article 2 de la proposition de loi portent ainsi atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, cons. 40 ; décision n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021, paragr. 27 à 29).

Au surplus, à supposer que les dispositions du II de l'article 2 soient regardées comme abrogeant implicitement celles du 3° *bis* de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale qu'elles laissent pourtant subsister, le Gouvernement ne peut que constater que les auteurs de la proposition de loi ne vous mettent pas en mesure d'apprécier les conséquences qui découleraient de la réaffectation à la branche vieillesse du produit des contributions précédemment affectées à la CADES, au regard du nécessaire respect des dispositions, revêtant un caractère organique, du premier alinéa de l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, selon lequel « *Tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation de ses recettes permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale au-delà du 31 décembre 2033* », étant rappelé que, lorsque vous vous êtes prononcés sur l'introduction de ces dispositions dans l'ordonnance du 24 janvier 1996 par la loi organique du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, vous aviez observé qu'il reviendrait à la loi de financement de la sécurité sociale de l'année de prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale, jusqu'au terme prévu pour celui-ci et que vous seriez ainsi « *mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé* » (décision n° 2020-804 DC du 7 août 2020, paragr. 3).

Enfin et ainsi que vous l'avez plusieurs fois rappelé, il appartient au législateur de ne pas méconnaître les principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789, lorsqu'il détermine l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des différentes contributions sociales généralisées (décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, cons. 7 ; décision n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, cons. 9), s'agissant de contributions qui entrent dans la catégorie des « *impositions de toutes natures* » mentionnées au cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution (décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, cons. 9 ; décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, cons. 25).

En l'espèce, le Gouvernement observe que le I de l'article 2 de la proposition de loi porte le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine à 19,2% pour les plus-values professionnelles à long terme, les plus-values privées sur valeurs mobilières et droits sociaux incluant les gains de levées d'options, certains produits de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, les profits sur instruments financiers à terme ainsi que les gains d'acquisition d'actions gratuites, et ne remet pas en cause, par conséquent, l'application du taux de 9,2% aux autres gains en capital entrant dans le champ de la CSG, sans que cette différence de traitement ne soit justifiée par une différence de situation entre les contribuables ou par des raisons d'intérêt général et sans que, de surcroît et en tout état de cause, la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la proposition de loi, lequel consiste exclusivement à accroître la part des revenus du capital dans le financement du système de retraite par répartition pour atteindre l'objectif, fixé par le dernier alinéa du III de l'article L. 112-2-1 du code de la sécurité sociale, consistant à assurer une répartition équitable des contributions entre les revenus tirés du travail et du capital.

Continueront ainsi à relever du taux de 9,2% :

- les plus-values mentionnées au e *bis*) du I de l'article 136-6 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, réalisées par les contribuables fiscalement domiciliés en France qui transfèrent leur domicile hors de France, ainsi que les plus-values en report dont ont bénéficié ces mêmes contribuables ;
- les plus-values mentionnées au 3° du I du même article 136-6, c'est-à-dire les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 *septies* A du code général des impôts ;
- les plus-values mentionnées au 4° du I de l'article 136-6, c'est-à-dire les plus-values réalisés par les résidents fiscaux bénéficiant du régime de l'impatriation.

De la même manière, en visant exclusivement, en ce qui concerne le relèvement du taux de la CSG sur les produits de placement, le « *1° du I de l'article L. 136-7* » du code de la sécurité sociale, le I de l'article 2 de la proposition de loi exclut du champ d'application de la mesure toute une série de revenus du capital, sans que l'exposé des motifs ne fournisse aucune justification à cet égard et alors même que les auteurs de la proposition de loi affichent l'objectif de faire contribuer significativement les « *revenus du capital les plus élevés* ».

Parmi de nombreux gains ou revenus, sont notamment exclus de la mesure les plus-values immobilières et plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au 2° du I de l'article L. 136-7, les produits attachés aux contrats de capitalisation mentionnées au 3° du II de cet article et les plus-values retirées d'opérations réalisées dans un compte PME innovation mentionnées au 8° *ter* du II du même article.

Le Gouvernement observe, à cet égard, que si l'intention affichée est de taxer les « *revenus du capital les plus élevés* », comme l'indique l'exposé des motifs, le taux de 19,2% de la CSG trouve à s'appliquer dès le premier euro pour les revenus qui sont concernés et la proposition de loi ne modifie pas le taux de la CSG pour d'autres revenus du capital potentiellement beaucoup plus élevés. Comment justifier, en particulier, eu égard à l'objectif poursuivi, que les revenus fonciers – qui pourtant sont des revenus du capital – continuent d'être soumis à la CSG au taux de 9,2%, quel que soit leur montant, là où les dividendes seraient systématiquement taxés à 19,2%, seraient-ils de faible montant ?

En définitive, les critiques de constitutionnalité décisives auxquelles s'expose l'article 2 de la proposition de loi, en ce que celui-ci, d'une part, a défini de manière purement arbitraire les revenus et les gains inclus dans le champ d'application de la hausse du taux de la CSG et, d'autre part, a affecté le produit de la CSG sur ces gains et revenus à la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sans abroger les dispositions affectant ces mêmes contributions à d'autres organismes de sécurité sociale, ou en abrogeant ces dispositions par inadvertance, sans évaluer les conséquences de cette abrogation sur l'horizon d'amortissement de la dette sociale fixé au 31 décembre 2033, ne font que témoigner de ce que la proposition de loi dans son ensemble est fondamentalement insusceptible d'être regardée comme une « réforme » au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution.

\*\*\*

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que la proposition de loi visant à interdire un âge légal de départ à la retraite supérieur à 62 ans ne porte sur aucun des objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution et ne satisfait pas à la condition prévue au 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tenant à ce qu'aucune de ses dispositions ne soit contraire à la Constitution.